



quelles pussions estre d'ouz les gaudz & excessifs forcelagez  
quely se trouvent en Juelles et la gaudz quantite de momoyes  
de billoy qui avoient au poudguy en dres royaume Absorbent  
les bonnes & fortes momoyes et chassent les hors des fediet  
royaulme tellement que nul ne vint plus en vos receptes  
Enmy quasi tous momoyes de billoy Sur lesquelles vous  
portez gaudz Intrest. Car en featz de port se autrement

Sur Nous supplions le createur vous maintenir en sainte treslongue  
et tresheureuse vie. Le 24<sup>me</sup> de Mars en dres court des momoyes  
Le 24<sup>me</sup> de Mars l'An 1555

Vous tres humbles et tresobeyssants serviteurs & subgectz  
de la gaudz tenant vos dres des momoyes

-1555

Sur la Requête présentée au Roy, par les habitans de Bellac  
et Saintes de Choulouze, Bourdeaux, Ageny, Perigort,  
Duroz, Marsan, et gaudz pendant a fin pour  
les causes contenues en ladz requête. Que pleust au Roy  
avoir et mise en son royaume par le seigneur de Angoulême  
et liardz forger en pays de bary Angoulême et avoir en roy de

Admis sur  
les poudguy de  
dres &  
mander

Nous tant credit fait par le Roy et ordonnance  
de la cour de ses momoyes a Paris. Par lesquelz les dres  
Angoulême et liardz ont esté desordres et ordonne n'avoir aulcun  
ne mise en pays de bary de la cour en ladz requête. Les dres missus  
dres se deputer a bary le 22<sup>me</sup> jour de novembre  
Seygner Henry et autres signera de laubessime. Par lesquelles est  
mande a ladz avoir donner ains au Roy sur ladz requête. Actes  
de la cour royale de France du 4<sup>me</sup> jour de décembre  
mil cinq cent quarant cinq. Attachez a ladz requête par lesquelles